

Arrêt

n° 89 387 du 9 octobre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 mai 2012 par X (ci-après dénommée « la première requérante ») et X (ci-après dénommée « la seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 19 mars 1989 à Cyangugu. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous suivez des études à Butaré et résidez durant l'année scolaire dans un internat de la ville. A la fin du mois de novembre 2008, vous rentrez à Cyangugu, au domicile familial pour passer deux semaines de vacances. Vos parents réfugiés en Belgique, seule votre soeur [E.] vous accueille.

En janvier 2009, le chef de l'umudugudu (zone), [A.M.], se présente à votre domicile à deux reprises. Il veut savoir où se trouvent vos parents. Vous répondez que vous n'en savez rien.

Le 10 février 2009, il se présente à nouveau. Il vous explique qu'une gacaca aura lieu dans la courant de l'année 2009. Dans ce cadre, il vous somme de produire un faux témoignage afin de charger votre père, [I.H.], réfugié en Belgique ainsi que votre famille paternelle qu'il accuse d'être des interahamwes et de collaborer avec les opposants au pouvoir basés à l'étranger. Vous refusez. Il vous menace de représailles.

Le 12 février 2009, soupçonné par le voisinage de veiller sur des enfants d'interahamwes, le veilleur de nuit prend peur et vous remet sa démission.

Le lendemain, 13 février 2009, [D.N.], un Tutsi dont votre père a sauvé la vie en le cachant pendant le génocide, vient vous trouver. Il vous exhorte à prendre la fuite, ayant appris que votre soeur et vous êtes désormais accusées des faits que l'on reproche à votre père et à votre famille paternelle si vous n'acceptez pas de produire le faux témoignage exigé. Vous partez alors pour la ville de Kigali où vous êtes accueillies par [F.N.], le père d'[I.], une amie d'école. De là, vous fuyez le jour-même vers l'Ouganda.

Le 15 février, [E.] vous rejoint. Vous êtes toutes deux hébergées chez un certain [C.] à Kampala où vous vivez cachées.

Le 5 juillet 2010, les autorités ougandaises organisent le rapatriement massif des réfugiés rwandais vers le Rwanda. Dans ce contexte, vous rentrez volontairement au Rwanda avec votre soeur et vous réinstallez chez [F.N.]. Vos journées se passent à effectuer des tâches ménagères, à réaliser quelques sorties et à regarder la télévision.

Le 28 octobre 2011, une fête est organisée chez [F.] pour l'anniversaire d'[A.], la petite soeur d'[I.]. Un voisin de Cyangu du nom de [J.G.] y est invité. Il vous reconnaît. Après la fête, il se rend auprès des autorités de la cellule de Munanira et vous dénonce.

Le 29 octobre, par peur d'avoir à son tour des ennuis, le père d'[I.] décide de vous cacher à Gisozi, chez [J.], l'un de ses amis. Vous y passez une seule nuit avant de fuir à nouveau vers l'Ouganda.

Le 21 janvier 2012, vous prenez un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 janvier 2012. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 23 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si, certes, vous apportez une série de documents versés au dossier farde verte (voir infra), vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. En effet, les seuls documents que vous versez concernent votre identité, celle de membres de votre famille établis en Belgique ainsi que divers articles de presse tirés d'Internet portant sur des faits généraux qui ne sont pas directement liés à votre demande d'asile. Aucune de ces pièces ne contribue à étayer les faits de persécution spécifiques que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir des menaces portées à votre encontre en vue de vous obliger à produire un faux témoignage accusant votre père et d'autres membres de votre famille d'actes génocidaires. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions

pour bénéficier du statut qu'il revendique. » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être persécutée par les autorités de votre pays qui exigent de vous que vous produisiez un faux témoignage dans la cadre d'une gacaca prévue en 2009 pour accuser vos parents d'être des interahamwes et accuser plus particulièrement votre père de collaborer avec des opposants au régime basés à l'étranger (audition, p.6 et p.8).

Premièrement, le Commissariat général ne perçoit pas les raisons qui poussent les autorités de votre pays à accuser votre père et votre famille paternelle près de quinze ans après le génocide et deux ans après le départ de votre père du Rwanda. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été contrainte à produire un faux témoignage.

Ainsi, le Commissariat général relève que votre père est le dernier membre de votre famille paternelle à arriver en Belgique, le 26 novembre 2007. Invitée à expliciter l'intérêt que peuvent avoir les autorités rwandaises à condamner votre famille paternelle et plus particulièrement votre père à l'occasion d'une gacaca prévue dans le courant de l'année 2009, tandis que ce dernier est en Belgique depuis le 26 novembre 2007, vous répondez « ils voulaient un dossier, un dossier solide, pour que s'ils les revoyaient, ils les emprisonnent » (audition, p.9) car « au Rwanda, c'est un problème qui existe, vous êtes Hutu et vous êtes assimilé et beaucoup de gens ont ce problème » (audition, p.9). Votre soeur déclare : « lorsqu'une personne est accusée de crime de génocide, c'est imprescriptible » (audition 2, p.10). Au regard du dossier d'asile de votre père, il apparaît en effet que lui, ainsi que plusieurs membres de votre famille paternelle ont fait l'objet de persécutions dues à leur origine ethnique. 2 Néanmoins, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi les autorités s'acharnent sur des ressortissants désormais basés à l'étrangers depuis de nombreuses années. Les déclarations de votre soeur ne sont pas plus en mesure de fournir une explication : « (...) j'ignore ce qu'on veut leur faire et pourquoi ils sont partis » et « peut-être maintenant que personne ne les suit plus. Peut-être maintenant que c'est fini alors » (audition 2, p.10). Aussi, face à l'inconsistance de vos déclarations respectives sur ce point essentiel de votre récit d'asile, est-il permis de mettre en doute le motif de votre demande d'asile.

En admettant que les autorités rwandaises aient la volonté de condamner votre père et votre famille paternelle, il vous incombe néanmoins de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. A ce propos, vous expliquez que, votre soeur et vous êtes visées parce que vous êtes leurs enfants, que vous êtes les seules à avoir vécu avec eux et à encore occuper la maison familiale (audition, p.8). Sur ce point, le Commissariat général relève que vous êtes toutes deux internes et ne revenez au domicile familial que le temps des vacances scolaires (audition, pp.4-5 et audition 2, p.4 et p.8). Vous ajoutez qu'on ne contraint pas vos autres frères et soeurs à produire de faux témoignages car ils vivent dans leur propre famille (audition, p.8). A son tour, votre soeur déclare qu'ils sont mariés et ont leur propre famille ce qui empêche désormais de les associer à votre famille (audition 2, p.4). Cette dernière explication ne convainc pas le Commissariat général, d'autant qu'au vu de vos âges respectifs au moment du génocide - 5 ans et 9 ans - votre témoignage prétendument exigé par les autorités concernant les actions de votre père à cette même époque, présente moins de poids que celui de vos aînés. Vous déclarez toutefois qu'une de vos soeur, [B.U.], établie à Cyangugu, non loin de chez vous, reçoit également des menaces (audition, pp.8-9). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre soeur [E.], elle, déclare que [B.U.] n'est pas inquiétée (audition 2, p.7), pour finalement changer de version et déclarer qu'elle ne sait pas vraiment parce que vous n'avez pas parlé avec vos frères et soeurs (audition 2, p.10). L'absence d'information claire et d'intérêt de votre part concernant d'éventuelles menaces ou pressions exercées contre vos frères et soeurs qui résident toujours au Rwanda jette le discrédit sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par rapport à la situation actuelle, notons que vous avez appris par votre père que deux de vos soeurs ont fui au Burundi des suites de menaces. Vous n'en apportez toutefois pas la preuve.

Il convient à ce stade de rappeler que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de

tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous ne faites pas en l'espèce.

Face à l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général doit constater que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous et votre soeur êtes personnellement visées par les autorités. Partant, le motif de persécution invoqué à la base de votre récit d'asile n'est pas établi.

Pour le surplus, une contradiction substantielle entre vos déclarations et celles de votre soeur à propos des visites des autorités à votre domicile, termine de convaincre le Commissariat général que le motif que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'est pas celui qui vous a amené à quitter votre pays.

Vous affirmez en effet qu'avant le 10 février 2009, le chef de l'umudugudu vous rend deux visites que vous situez en janvier 2009 (audition, p.6). A ce propos vous expliquez que vos parents ayant précédemment quitté le territoire, dès la rentrée scolaire de janvier 2008, vous ne disposez plus des moyens financiers nécessaires pour rentrer au domicile familial, à Cyangugu, pendant l'été 2008. Vous restez donc à l'internat et ne rentrez finalement à Cyangugu qu'en décembre de la même année (audition, p. 6). Or, votre soeur [E.] déclare que vous rentrez chez vous en août 2008 et que les deux visites ont lieu à cette période (audition 2, pp.8-9). Une telle contradiction portant sur l'élément à la base de votre demande ne reflète pas le sentiment de faits vécus et, partant, ne restaure pas le crédibilité du motif invoqué.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'après avoir fui une première fois en Ouganda, vous rentrez volontairement à Kigali, au Rwanda, où vous vivez sans y rencontrer de difficulté de juillet 2009 à janvier 2011, soit près d'une année et quatre mois, avant de quitter définitivement le pays pour venir en Belgique. Or, un retour dans le pays où vous dites être menacée par vos autorités est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves ou traitements inhumains. Votre explication selon laquelle « c'était l'endroit où il était possible d'aller » (audition, p.12) n'énerve pas le constat.

Troisièmement, l'analyse d'un document émanant de l'ambassade belge à Kampala, achève de ruiner la crédibilité défaillante de votre récit d'asile (voir dossier administratif, farde bleue).

Ainsi, vous déclarez avoir séjourné à Kampala chez un certain [C.] (audition, p.7) du 13 février 2009 au 5 juillet 2010. Vous dites y avoir vécu cachée et n'être sortie à aucun moment du domicile à l'exception d'une fois où vous vous êtes rendue sur le marché. Vous craigniez en effet d'être retrouvée par des agents rwandais. A ce stade, l'officier de protection vous confronte à l'information selon laquelle une demande de regroupement familiale vous concernant a été introduite le 25 juin 2009 auprès de l'ambassade belge à Kampala (document versé au dossier, farde jaune). Cette demande est rejetée par la Belgique le 20 mai 2010. Un tel document indique que vous avez dû vous rendre à l'ambassade belge à Kampala pour effectuer ses démarches. Aussi, reconnaissez-vous vous être rendue en moto avec [C.] à l'ambassade pour déposer la demande et introduire les documents nécessaires (audition, p.11 et 14). Vous déclarez de surcroît qu'en vue de constituer le dossier de demande de regroupement familial, vous avez passé des examens dans un hôpital de la ville, ce qui suppose une sortie supplémentaire, dans un endroit très fréquenté, et que vous avez dû produire à tout le moins un document d'identité à cette occasion. Invitée à expliquer pourquoi vous avez omis de mentionner ces sorties, vous déclarez : « j'ai dit que nous ne sortions pas mais c'est la chose que vous n'avez pas demandé et là je peux expliquer pourquoi » (audition, p.10), « si je vous ai dit que je ne sortais pas alors je dois m'excuser peut-être j'aurais dû le dire directement » (audition, p.15). Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas vécu de façon discrète, terrée chez un particulier à Kampala afin d'échapper aux poursuites des autorités rwandaises.

Force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Concernant l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile , à savoir : (1) votre carte d'identité, (2) votre carte du centre de la Croix-Rouge de Belgique, (3) la carte

d'identité rwandaise ancienne mouture de votre père et (4) celle de votre mère, (5) la carte de séjour de votre père et (6) la carte de séjour de votre mère et (7) divers articles de presse, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ainsi, votre carte d'identité rwandaise atteste uniquement votre identité et votre nationalité. Ce document ne fournit aucune indication quant aux faits invoqués.

Votre carte du centre de la Croix-Rouge de Belgique atteste uniquement du fait que vous résidez actuellement dans ce centre.

Les cartes d'identité de vos parents attestent de leurs identités et nationalités. Leurs cartes de séjour attestent de leur inscription au registre des étrangers et sont sans lien avec votre récit d'asile et les faits de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure d'asile.

Les divers articles de presse ont trait au rapatriement des réfugiés rwandais vers le Rwanda, organisé par les autorités ougandaises. Ces articles ne permettent pas de restaurer la crédibilité des faits de persécution dont vous déclarez être l'objet de la part des autorités de votre pays. Un dernier article concerne l'assassinat, en Ouganda, d'un journaliste rwandais. L'évènement survient en 2011 et fait suite à une série d'assassinats du même genre. Il ne peut en aucune façon être lié à votre récit d'asile.

En ce qui concerne le principe de l'unité familiale, il ressort de la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers (voir à ce sujet notamment CCE, arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I) que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous étiez âgée de 22 ans révolus au moment où vous avez quitté votre pays d'origine et que vous viviez au Rwanda des revenus que vous procurait la vente des récoltes des 6 champs familiaux et ce jusqu'à votre départ du pays (audition, p.14). Le Commissariat constate par ailleurs que vous n'avez sollicité l'aide de vos proches ni pour obtenir la prise en charge nécessaire pour quitter légalement votre pays d'origine (audition, pp.13-14), , ni pour financer votre départ clandestin dont vous estimez le coût à 3.500 dollars, ni pour vous héberger à votre arrivée en Belgique, ayant plutôt fait le choix de transférer votre domicile élu dans un centre d'accueil (audition, p.3). Le Commissariat général estime en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.

Enfin, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue, en son temps, par le Commissariat général, à votre père, [I.H.], à votre mère, [D.M.] et à votre soeur, [B.M.] est sans incidence sur les constats posés ci-avant dès lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle.

Dans le cas précis de dossiers liés de membres d'une même famille, rappelons la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives notamment aux conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, qui souligne que les membres de la famille du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié .

Or, le Commissariat général relève que les motifs invoqués à l'appui de leur demande d'asile respective sont différentes des vôtres. Concernant votre père, il invoque des persécutions dues à son origine

ethnique. Si vous invoquez votre lien avec votre père, il a été démontré à suffisance que les faits de persécution dont vous déclarez être la victime ne sont pas établis. Aussi, le lien avec la demande d'asile de votre père n'est-il pas établi. Concernant la reconnaissance du statut de réfugié dont a bénéficié votre mère, il s'agit d'un regroupement familial. Quant à votre soeur [B.] elle invoque des problèmes ethniques, notamment liée aux activités politiques de son époux. Sa demande est liée à celle de son époux et l'octroi de son statut de réfugié se fait en 2000. Vous n'invoquez pas de lien avec le dossier d'asile de votre soeur. Le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible les craintes alléguées à l'appui de votre demande – persécution en raison de votre origine ethnique–. Partant, il est raisonnable de considérer qu'elles diffèrent de celles de vos parents et de votre soeur. Par conséquent, votre demande d'asile ne peut y être liée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et, pour ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 26 mars 1986 à Cyangugu. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Selon une première version, à la fin du mois d'août 2008, de retour de l'internat où elle réside à Butaré, votre soeur [A.] vous rejoint au domicile familial, à Cyangugu, pour passer les vacances. Durant cette période, le chef de l'umudugudu (zone), [A.M.], vient à deux reprises vous demander où se trouvent vos parents. Vous répondez que vous n'en savez rien. Selon une seconde version, votre soeur ne rentre pas en août 2008 mais en décembre 2008.

Le 10 février 2009, il se présente à nouveau à votre domicile. Il vous explique qu'une gacaca aura lieu dans la courant de l'année 2009. Dans ce cadre, il vous somme de produire un faux témoignage afin de charger votre père, [I.H.], réfugié en Belgique ainsi que votre famille paternelle qu'il accuse d'être des interahamwes et de collaborer avec les opposants au pouvoir basés à l'étranger. Vous refusez. Il vous menace de représailles.

Le 12 février 2009, soupçonné par le voisinage de veiller sur des enfants d'interahamwes, le veilleur de nuit prend peur et vous remet sa démission.

Le lendemain, 13 février 2009, [D.N.], un Tutsi dont votre père a sauvé la vie en le cachant pendant le génocide, vient vous trouver. Il vous exhorte à prendre la fuite, ayant appris que votre soeur et vous êtes désormais accusées des faits que l'on reproche à votre père et à votre famille paternelle si vous n'acceptez pas de produire le faux témoignage exigé. Vous partez alors pour la ville de Kigali où vous êtes accueillies par [F.N.], le père d'[I.], une amie d'école d'[A.]. Le même jour, votre soeur fuit vers l'Ouganda.

Le 15 février 2009, vous la rejoignez. Vous êtes toutes deux hébergées chez un certain [C.M.], à Kampala où vous vivez cachées.

Le 5 juillet 2010, les autorités ougandaises organisent le rapatriement massif des réfugiés rwandais vers le Rwanda. Dans ce contexte, vous rentrez volontairement au Rwanda avec votre soeur et vous réinstallez chez [F.N.]. Vos journées se passent à effectuer des tâches ménagères, à réaliser quelques sorties et à regarder la télévision.

Le 28 octobre 2011, une fête est organisée chez Faustin pour l'anniversaire d'[A.], la petite soeur d'[I.]. Un voisin de Cyangugu du nom de [J.G.] y est invité. Il vous reconnaît. Après la fête, il se rend auprès des autorités de la cellule de Munanira et vous dénonce.

Le 29 octobre, par peur d'avoir à son tour des ennuis, le père d'Irène décide de vous cacher à Gisozi, chez [J.], l'un de ses amis. Vous y passez une seule nuit avant de fuir à nouveau vers l'Ouganda.

Le 21 janvier 2012, vous prenez un vol direct en direction de la Belgique où vous arrivez le 22 janvier 2012. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 23 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si, certes, vous apportez une série de documents versés au dossier farde verte (voir infra), vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. En effet, les seuls documents que vous versez concernent votre identité, celle de membres de votre famille établis en Belgique ainsi que divers articles de presse tirés d'Internet portant sur des faits généraux qui ne sont pas directement liés à votre demande d'asile. Aucune de ces pièces ne contribue à étayer les faits de persécution spécifiques que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir des menaces portées à votre encontre en vue de vous obliger à produire un faux témoignage accusant votre père et d'autres membres de votre famille d'actes génocidaires. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être persécutée par les autorités de votre pays qui exigent de vous que vous produisiez un faux témoignage dans la cadre d'une gacaca à venir pour accuser vos parents d'être des interahamwes et d'accuser plus particulièrement votre père de collaborer avec des opposants au régime basés à l'étranger (audition, p.5-6).

Premièrement, le Commissariat général ne perçoit pas les raisons qui poussent les autorités de votre pays à accuser votre père et votre famille paternelle près de quinze ans après le génocide et deux ans après le départ de votre père du Rwanda. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été contrainte à produire un faux témoignage.

Ainsi, le Commissariat général relève que votre père est le dernier membre de votre famille paternelle arrivé en Belgique, le 26 novembre 2007. Invitée à expliciter l'intérêt que peuvent avoir les autorités rwandaises à incriminer votre famille paternelle et plus particulièrement votre père à l'occasion d'une gacaca prévue dans le courant de l'année 2009, tandis que ce dernier est en Belgique depuis le 26

novembre 2007, vous répondez: « (...) j'ignore ce qu'on veut leur faire et pourquoi ils sont partis. » (audition, p.10). Vous vous contredisez ensuite en indiquant que « lorsqu'une personne est accusée de crime de génocide, c'est imprescriptible » (audition, p.10) et puis encore : « peut-être maintenant que personne ne les suit plus. Peut-être maintenant que c'est fini alors » (audition, p.10). Force est de constater que vos déclarations à la fois vagues et contradictoires ne sont pas de nature à établir le motif à la base de votre demande d'asile. Votre soeur quant à elle explique: « ils voulaient un dossier, un dossier solide, pour que s'ils les revoyaient, ils les emprisonnent » (audition 2, p.9) car « au Rwanda, c'est un problème qui existe, vous êtes Hutu et vous êtes assimilé et beaucoup de gens ont ce problème » (audition 2, p.9). Au regard du dossier d'asile de votre père, il apparaît en effet que lui, ainsi que plusieurs membres de votre famille paternelle, ont fait l'objet de persécutions dues à leur origine ethnique hutue. Néanmoins, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi les autorités s'acharnent sur des ressortissants désormais basés à l'étrangers depuis de nombreuses années.

En admettant que les autorités rwandaises aient la volonté de condamner votre père et votre famille paternelle, il vous incombe néanmoins de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. A ce propos, vous expliquez que votre soeur et vous-même êtes toutes deux visées parce que vous êtes leurs enfants alors que ce n'est pas le cas de vos frères et soeurs établis à Cyangugu car « au Rwanda quelqu'un qui est marié n'est pas poursuivi comme quelqu'un au sein de la famille » (audition, p.7). De fait, « ils n'ont pas été poursuivis. On a par exemple une de nos soeurs qui habitait tout près et elle n'a rien eu » (audition, p.7). Relevons la déclaration de votre soeur selon laquelle, cette autre soeur au contraire est menacée (audition 2, p.9). Par la suite, vous changez de version et déclarez que vous ne savez pas vraiment si vos frères et soeurs sont embêtés finalement parce que vous n'avez pas parlé avec eux (audition, p.7). Quoiqu'il en soit, cette explication n'emporte pas la conviction, d'autant qu'au vu de vos âges respectifs au moment du génocide - 5 ans et 9 ans - votre témoignage prétendument exigé par les autorités concernant les actions de votre père à cette même époque, présente moins de poids que celui de vos aînés. L'absence de menaces ou de pressions exercées contre vos frères et soeurs qui résident toujours au Rwanda jette le discrédit sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par rapport à la situation actuelle, notons que vous dites avoir appris par votre père que deux de vos soeurs ont fui au Burundi des suites de menaces. Vous n'en apportez toutefois pas la preuve.

Il convient à ce stade de rappeler que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous ne faites pas en l'espèce.

Face à l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général doit constater que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous et votre soeur êtes personnellement visées par les autorités. Partant, le motif de persécution invoqué à la base de votre récit d'asile n'est pas établi.

De plus, une contradiction substantielle entre vos déclarations et celles de votre soeur à propos des visites des autorités à votre domicile, termine de convaincre le Commissariat général que le motif que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'est pas celui qui vous a amenée à quitter votre pays.

Vous affirmez en effet qu'avant le 10 février 2009, le chef de l'umudugudu vous rend deux visites que vous situez en août 2008 (audition, p.8). Votre soeur, elle, prétend que c'est en janvier 2009 que ces visites ont lieu. Elle déclare en effet que vos parents ayant quitté le territoire en 2007, dès la rentrée scolaire de janvier 2008, elle ne dispose plus des moyens financiers nécessaires pour rentrer au domicile familial, à Cyangugu avant le mois de décembre 2008 (audition 2, p.6). Après la pause de midi, le jour de vos auditions respectives, le Commissariat général relève que vous changez de version : « Donc quand j'ai dit que la petite soeur est venue à la maison en août 2008, c'était fin décembre 2008 (...) » (audition, p. 13).

Ce changement de version rend d'autant plus invraisemblable vos déclarations selon lesquelles les deux premières visites du chef de l'umudugudu se déroulent en août 2008. Aussi, une telle contradiction et un tel changement de version dans vos déclarations respectives ne reflètent-ils pas le sentiment de faits vécus et, partant, ne restaurent pas le crédibilité du motif invoqué.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'après avoir fui une première fois en Ouganda, vous rentrez volontairement à Kigali, au Rwanda, où vous vivez sans y rencontrer de difficulté de juillet 2009 à janvier 2011, soit près d'une année et quatre mois, avant de quitter définitivement le pays pour venir en Belgique. Or, un retour dans le pays où vous dites être menacée par vos autorités est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves ou traitements inhumains. Votre explication à ce sujet selon laquelle « c'était le seul endroit où il était possible d'aller »(audition, p.13), n'énerve pas le constat.

Troisièmement, l'analyse d'un document émanant de l'ambassade belge à Kampala, achève de ruiner la crédibilité défaillante de votre récit d'asile (voir dossier administratif, farde bleue).

Ainsi, vous déclarez avoir séjourné à Kampala chez un certain [C.M.] (audition, p.6) du 15 février 2009 au 5 juillet 2010. Vous dites y avoir vécu cachée et n'être sortie qu'une fois pour vous rendre sur le marché avec son épouse ou pour aller chercher de l'eau (audition, p.6). Vous craigniez en effet d'être retrouvée par des agents rwandais. En fin d'audition, cependant, l'officier de protection vous confronte à l'information à sa disposition selon laquelle une demande de regroupement familiale concernant Alice a été introduite auprès de l'ambassade belge à Kampala (document versé au dossier, farde bleue). Un tel document indique que votre soeur a dû se rendre à l'ambassade belge à Kampala. Confrontée à son tour à cette information, votre soeur reconnaît avoir réalisé ces démarches auprès de l'autorité consulaire belge et également s'être rendue dans un hôpital de la ville afin d'effectuer les tests médicaux nécessaires à la constitution de son dossier. De votre côté, vous déclarez ne rien savoir à propos de ce document (audition, p.12). Vous déclarez par contre que vous savez uniquement qu'on a cherché une école pour que votre soeur puisse poursuivre ses études. A l'officier de protection qui remarque qu'aller à l'école suppose des déplacements quotidiens dans des lieux publics, vous objectez : « (...) c'est peut-être une école tout près » (audition, p.12). Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas vécu de façon discrète, terrée chez un particulier à Kampala afin d'échapper aux poursuites des autorités rwandaises.

Force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères concernant votre séjour en Ouganda. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Concernant l'ensemble des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile , à savoir : (1) votre acte de naissance, (2) votre carte du centre de la Croix-Rouge de Belgique, (3) la carte d'identité rwandaise ancienne mouture de votre père et (4) celle de votre mère, (5) la carte de séjour de votre père et (6) la carte de séjour de votre mère et (7) divers articles de presse, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ainsi, vous présentez une copie de votre acte de naissance. Tout d'abord, il faut relever la faible force probante accordée à ce document du fait de l'absence d'élément de reconnaissance objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle cette pièce se réfère. Le fait qu'il s'agisse d'une copie réduit davantage sa force probante.

Votre carte du centre de la Croix-Rouge de Belgique atteste uniquement du fait que vous résidez actuellement dans ce centre. Ce document ne présente pas de lien avec les faits invoqués. Les cartes d'identité de vos parents attestent de leurs identités et nationalités. Leurs cartes de séjour attestent de leur inscription au registre des étrangers et sont sans lien avec votre récit d'asile et les faits de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure d'asile.

Les divers articles de presse ont trait au rapatriement des réfugiés rwandais vers le Rwanda organisé par les autorités ougandaises. Ces articles ne permettent pas de restaurer la crédibilité des faits de persécution dont vous déclarez être l'objet de la part des autorités de votre pays. Un dernier article concerne l'assassinat, en Ouganda, d'un journaliste rwandais. L'évènement survient en 2011 et fait suite à une série d'assassinats du même genre. Il ne peut en aucune façon être lié à votre récit d'asile.

En ce qui concerne le principe de l'unité familiale, il ressort de la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers (voir à ce sujet notamment CCE, arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I) que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes

auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous étiez âgée de 25 ans révolus au moment où vous avez quitté votre pays d'origine et que vous viviez au Rwanda des revenus que vous procurait la vente des récoltes des 6 champs familiaux et ce, jusqu'à votre départ du pays selon une des deux versions que vous avez présentées en audition (audition, pp.12-13). Le Commissariat constate par ailleurs que vous n'avez sollicité l'aide de vos proches ni pour obtenir la prise en charge nécessaire pour quitter légalement votre pays d'origine, ni pour financer votre départ clandestin dont vous estimez le coût à 3.500 dollars, ni pour vous héberger à votre arrivée en Belgique, ayant plutôt fait le choix de transférer votre domicile élu dans un centre d'accueil. Le Commissariat général estime en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.

Enfin, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue, en son temps, par le Commissariat général, à votre père, [I.H.], à votre mère, [D.M.] et à votre soeur, [B.M.] est sans incidence sur les constats posés ci-avant dès lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle.

Dans le cas précis de dossiers liés de membres d'une même famille, rappelons la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives notamment aux conditions pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, qui souligne que les membres de la famille du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié .

Or, le Commissariat général relève que les motifs invoqués à l'appui de leur demande d'asile respective sont différentes des vôtres. Concernant votre père, il invoque des problèmes en lien avec son origine ethnique. Si vous invoquez votre lien avec votre père, il a été démontré à suffisance que les faits de persécution dont vous déclarez être la victime ne sont pas établis. Aussi, le lien avec la demande d'asile de votre père n'est-il pas établi. Concernant la reconnaissance du statut de réfugié dont a bénéficié votre mère, il s'agit d'un regroupement familial. Quant à votre soeur [B.], elle invoque des problèmes ethniques, notamment liée aux activités politiques de son époux. Sa demande est liée à celle de son époux et l'octroi de son statut de réfugié date de 2000. Vous n'invoquez pas de lien avec le dossier d'asile de votre soeur. Le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible les craintes alléguées à l'appui de votre demande – persécution en raison de votre origine ethnique–. Partant, il est raisonnable de considérer qu'elles diffèrent de celles de vos parents et de votre soeur. Par conséquent, votre demande d'asile ne peut y être liée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires X et X

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires X et X, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident. En effet, la première requérante est la sœur de la seconde requérante et ces dernières invoquent pour l'essentiel les mêmes faits à l'appui de leurs demandes d'asile auxquelles des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

3. Les requêtes

3.1. Les requérantes fondent, en substance, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés aux points « A. » des actes attaqués, en insistant cependant sur la continuité des persécutions dont ont été victimes les membres de leur famille.

3.2. Elles prennent chacune un moyen unique de violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause* ». Elles invoquent enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder la protection subsidiaire. Subsidièrement, elles postulent l'annulation de ces actes et le renvoi des causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.4. Elles joignent à leurs requêtes la loi rwandaise n°18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide. Cette pièce, qui constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, est prise en considération par le Conseil dès lors qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : elle est jointe à la requête et n'aurait manifestement pas pu être présentée lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elle vise à répondre aux motifs de l'acte attaqué.

3.5. A l'audience, la partie requérante dépose un article de presse tiré du site internet www.newtimes.co.rw duquel il ressort (surlignage effectué par la partie requérante) que le dénommé G.K « was imprisoned for 19 years » (traduction libre : « a été emprisonné pendant 19 ans ») ainsi qu'une lettre manuscrite rédigée par un membre de leur famille. indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

4. L'examen des recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être

persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Les éventuelles déclarations contradictoires ou contredites par des informations objectives faites par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue en matière de preuve mais elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner la crainte alléguée par ce dernier. (Voir en ce sens CCE n°64.534 du 8 juillet 2011)

4.2. En l'espèce, si la partie défenderesse a valablement constaté qu'une divergence importante se faisait jour entre les déclarations de la première et de la seconde requérante, elle commet une erreur d'appréciation en concluant que leurs demandes d'asile sont fondées sur des motifs différents de celles introduites auparavant par leurs parents, lesquels ont été reconnus réfugiés en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle que si, dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile, « *la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, 1979, point 43), il n'en reste pas moins qu'« *il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée.* » (*Ibidem*).

In casu, le Conseil observe que si les requérantes invoquent des faits survenus postérieurement au départ de leurs parents du Rwanda, ces faits sont toutefois intimement liés au socle d'évènements qui, précisément, étaient à la base de la fuite de ces derniers.

Le Conseil observe encore que les faits relatés par les parents des requérantes lors de leurs auditions respectives du 8 janvier 2008 (pièce 22 du dossier administratif concernant la première requérante, document n°2, pages 29 et 31) et du 26 mai 2009 (*Ibidem*, document n°3, pages 2, 3, 4, 8, 9 et 10) concernant le lieu où sont restées les deux requérantes après le départ de leur parent, la personne chargée de les prendre en charge, les ennuis rencontrés avec les autorités locales de Cyangungu et, subséquemment, la fuite des requérantes à Kigali où elles ont été hébergées par une connaissance et, finalement, la recherche d'un refuge en Ouganda, correspondent en substance aux déclarations des requérantes dans le cadre des présentes demandes d'asile.

Il incombait donc à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments pertinents communiqués par les parents des requérantes ainsi que d'évaluer si, en soi, les persécutions avérées dans le chef de leurs parents ne peuvent pas fonder dans leur chef, indépendamment des évènements ultérieurs qu'elles exposent, une crainte raisonnable de persécution.

4.3. Cela étant, quant au séjour des requérantes en Ouganda, le Conseil constate que la demande de visa pour regroupement familial que la première requérante a introduite le 25 juin 2009 à l'ambassade belge de Kampala mentionne qu'elle bénéficiait d'un « *laissez-passer apatriote-réfugié* » ougandais délivrer le 11/06/2009 et valable jusqu'au 11/06/2011 (Pièce 22 du dossier administratif concernant la première requérante, document n°5). Il s'en déduit que les requérantes ont peut-être obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié en Ouganda, sans que l'on puisse conclure si l'éventuelle protection dont elles auraient bénéficié dans ce pays est toujours en vigueur.

4.4. Pourtant, la question d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérantes en Ouganda présente un intérêt décisif dans le cadre de leurs demandes d'asile en Belgique, étant entendu que la circonstance qu'un demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence sur sa demande d'asile en Belgique. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* ».

Aussi, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour,

mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. (Voir en ce sens CCE n°56.654 du 24 février 2011)

4.5. Il se peut toutefois qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave, même dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (*Ibidem*).

4.6. Or, en l'espèce, les requérantes déposent plusieurs documents qui semblent attester la précarité de la protection offerte par les autorités ougandaises aux réfugiés rwandais, sans que les informations versées au dossier administratif ne suffisent à conclure que tout réfugié rwandais en Ouganda justifie une crainte fondée d'être persécuté à l'égard de ce pays.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée à l'article 39/2 §1^{er}, 1) de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, il y a lieu, sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2) de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler les actes attaqués afin que le Commissaire général puisse remédier aux carences qui les affectent en déterminant, en priorité, le statut actuel des requérantes en Ouganda et ses répercussions sur les présentes demandes d'asile, ce conformément aux principes rappelés aux points 4.4. et 4.5. du présent arrêt, ainsi que, si cela s'avère nécessaire, l'impact des déclarations des parents des requérantes reconnus réfugiés sur le bien-fondé des craintes de persécution qu'elles exposent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT